

## DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 25/06/2024

<b>Direction Interventions</b>  Service « gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles »  Service « programmes opérationnels, pêche et promotion »	<b>N° INTV-GPASV-2024-78</b>
<b><u>PLAN DE DIFFUSION :</u></b>  DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLEUR BUDGETAIRE ET COMPTABLE MINISTERIEL ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	<b>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</b>

**Objet :** Mise en œuvre d'une aide "*de minimis*" accordée sous la forme d'un prêt relais aux opérateurs des aides FEAGA du secteur viti-vinicole

**Mots-clés :** entreprises viticoles, prêt relais, *de minimis*, FEAGA, aides du secteur du vin, investissement, restructuration, distillation, promotion, opérateurs agricoles

### **Siège social**

12 rue Henri Rol-Tanguy  
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex  
Tél : 01 73 30 00 00  
[www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr)

## **Bases réglementaires :**

- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture modifié dit « Règlement *de minimis* agricole » ;
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dit "Règlement *de minimis* entreprise" ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 modifié ;
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 modifié complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 modifié complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Plan stratégique national français de la politique agricole commune 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 et modifié le 13 décembre 2023 ;
- Communication de la Commission 2008/C 14/02 relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation ;
- Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/C 249/01) ;
- Articles L.621-3, R.621-2, R.621-6, R.621-26, R.621-27 et R.621-40 du code rural et de la pêche maritime ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-POP-2023-23 du 17 avril 2023 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer des opérations de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2023 à 2027 en application

de l'article 58 du règlement (UE) 2021/2115 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

- Décision INTV-GPASV-2024-07 du 23 janvier 2024 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application du plan stratégique national pour la campagne 2023-2024 ;
- Décision INTV-GPASV-2023-45 du 17 juillet 2023 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer des aides à la distillation des sous-produits de la vinification dans le cadre du plan stratégique national ;
- Décision INTV-GPASV-2022-78 du 26 octobre 2022 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises du secteur vitivinicole dans le cadre du plan stratégique national- Appel à projets 2023 ;
- Avis du Conseil d'Administration du 25 juin 2024.

## Sommaire

<b>Article 1. Objet et champ d'application de l'aide .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 2 - Définitions.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 3 – Ouverture du dispositif et enveloppe .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 4. Conditions générales d'accès à la mesure .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 5. Détermination du montant du prêt relais, de son taux d'intérêt et de sa durée.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 6 - Constitution du dossier de demande de versement de l'avance et instruction de l'aide "de minimis" .....</b>	<b>7</b>
<b>I. Opérateurs ayant demandé des avances FEAGA pour les mesures investissements vitivinicoles, distillation des sous-produits et promotion des vins dans les pays tiers.....</b>	<b>7</b>
<b>a) Constitution du dossier .....</b>	<b>7</b>
<b>b) Instruction de la demande.....</b>	<b>7</b>
<b>II. Opérateurs ayant demandé des avances FEAGA pour la mesure restructuration du vignoble .....</b>	<b>8</b>
<b>a) Constitution du dossier .....</b>	<b>8</b>
<b>b) Instruction de la demande.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 7 - Versement du prêt relais et remboursement .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 8 - Date d'application de la présente décision .....</b>	<b>9</b>

## **Article 1. Objet et champ d'application de l'aide**

L'enveloppe FEAGA disponible pour payer les mesures d'aides du secteur du vin sur l'exercice 2024 ne permet pas de couvrir l'ensemble des paiements attendus.

Afin de pallier cette difficulté, il est décidé de payer sur fonds nationaux un volume d'avances demandées sur la période de l'exercice 2024, avant de les rembourser par des crédits FEAGA à partir du 16/10/2024. Ce paiement sera effectué par la mise en place d'un prêt relais.

Il s'agit d'un prêt à taux zéro qui constitue une aide "*de minimis*" telle que définie par les règlements (UE) n ° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié et (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023

La présente décision a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles cette aide est mise en œuvre.

## **Article 2 - Définitions**

On appellera :

Aides FEAGA du secteur du vin : les aides à l'investissement, la restructuration du vignoble, la distillation des sous-produits de la vinification et la promotion des vins en pays tiers définies par les décisions visées dans les bases réglementaires de la présente décision et relatives à la mise en place par FranceAgriMer d'aides aux programmes viticoles en application du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 complété par le règlement (UE) 2022/126 du 7 décembre 2021.

Prêt relais : le prêt accordé par FranceAgriMer aux bénéficiaires jusqu'au versement de l'aide européenne, dont les intérêts, calculés conformément à l'alinéa suivant, sont pris en compte pour le respect des plafonds "*de minimis*" indiqués à l'article 4.

Equivalent-subvention brut du prêt relais (ESB) : il s'agit du montant d'aide à prendre en compte pour le calcul du respect du plafond d'aide "*de minimis*". Il correspond à la prise en charge des intérêts de l'emprunt calculés sur la base du taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'attribution du prêt.

## **Article 3 – Ouverture du dispositif et enveloppe**

Le dispositif est ouvert à compter l'entrée en vigueur de la présente décision au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Le montant maximum de l'enveloppe allouée au financement des prêts-relais est fixé à 27,2 M€. Cette enveloppe est financée par les fonds propres de FranceAgriMer.

## **Article 4. Conditions générales d'accès à la mesure**

Peuvent bénéficier de la mesure les opérateurs :

- bénéficiaires d'une aide FEAGA du secteur du vin pour les dispositifs d'investissement, de distillation des sous-produits de la vinification et la promotion des vins en pays tiers qui ont

reçu une décision d'octroi d'aide et ont transmis une demande d'avance cautionnée éligible avant la date du 14/06/2024 au titre des décisions sus mentionnées, sans avoir reçu un versement au cours de l'exercice financier 2024 sous réserve de l'éligibilité européenne à ce versement,

- bénéficiaires d'une aide FEAGA du secteur du vin pour le dispositif de restructuration du vignoble qui avaient déposé une demande d'avance cautionnée éligible avant la date du 02/07/2024 au titre de la décision susmentionnée, sans avoir reçu un versement au cours de l'exercice financier 2024 sous réserve de l'éligibilité européenne à ce versement

ET

- qui n'ont pas atteint le plafond « *de minimis* » qui correspond à leur situation (300 000 euros sur trois années civiles glissantes pour les entreprises, 20 000 euros sur trois exercices fiscaux pour les exploitations agricoles)

ET

- qui ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplissent pas, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions pour faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers.

#### **Article 5. Détermination du montant du prêt relais, de son taux d'intérêt et de sa durée**

Le taux d'intérêt du prêt relais est nul.

Le montant du prêt relais est égal :

- au montant de l'avance FEAGA calculée après contrôle et application par les services de FranceAgriMer de toutes les dispositions prévues dans les décisions de la directrice générale susvisées. Ce montant ne peut être diminué ou augmenté,
- sous réserve que le cumul des aides "*de minimis*" accordées à l'opérateur y compris l'ESB résultant de ce prêt relais ne dépasse pas les plafonds applicables (soit 20 000 € sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) pour les aides versées dans le cadre du règlement (UE) n°1408/2013 modifié ou 300 000 € sur une période de trois années pour les aides versées dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831).

Le prêt relais est accordé pour une durée allant jusqu'au versement de l'avance européenne à laquelle il est associé.

#### **Calcul de l'ESB et vérification du plafond « *de minimis* », ESB maximum**

Afin de vérifier le plafond des aides "*de minimis*", l'équivalent-subvention brut (ESB) de l'aide contenue dans le prêt relais doit être calculé.

Le calcul de l'ESB est le suivant :

$\text{ESB} = \text{montant avance européenne} / \text{coefficient de conversion}$
--

coefficient de conversion = coefficient déterminé selon la méthode notifiée à la Commission européenne et applicable via <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat/Equivalent-subvention-brut> , en appliquant le taux de base européen au 01/07/24 (4,11%), en

retenant une notation de "4 à 5+" et un niveau de sûreté "normal" pour l'ensemble des opérateurs et en retenant une durée du prêt exprimée en mois.

Le remboursement du prêt s'effectuant à partir du 16/10/2024, une durée de 4 mois est retenue. Le coefficient de conversion retenu est de 49.41 pour tous les opérateurs, quel que soit le montant de l'avance.

Le respect du plafond « *de minimis* » est vérifié par FranceAgriMer à partir de la déclaration de l'opérateur au regard de l'ESB maximum et du règlement « *de minimis* » dont relève la structure demandant l'aide (entreprise ou exploitation agricole).

## **Article 6 - Constitution du dossier de demande de versement de l'avance et instruction de l'aide "de minimis"**

### **I. Opérateurs ayant demandé des avances FEAGA pour les mesures investissements vitivinicoles, distillation des sous-produits et promotion des vins dans les pays tiers**

#### a) Constitution du dossier

Les opérateurs ayant déposé une demande d'avance FEAGA sur ces dispositifs sont informés par courriel de FranceAgriMer de l'impossibilité du versement immédiat de celle-ci et de la possibilité de demander à bénéficier d'une aide *de minimis*, accordée sous forme de prêt –relais, au titre du présent dispositif.

Le dossier pour solliciter ce prêt relais est constitué :

- d'une demande formelle adressée par retour de courriel ;
- du formulaire de déclaration « *de minimis* » complété.

Le formulaire « *de minimis* » est transmis par FranceAgriMer dans le courriel initial d'information.

L'opérateur envoie son dossier par retour de courriel.

Pour être valable, cette réponse est à adresser dans un délai maximum de 10 jours suivant la date d'envoi du courriel informant de l'ouverture du présent dispositif.

Toute demande de prêt relais effectuée après cette date est rejetée. Dans ce cas, le demandeur percevra son avance à partir de la date du 16/10/2024.

#### b) Instruction de la demande

##### - i) Complétude

Les demandes de prêt relais font l'objet d'un examen de complétude à l'issue duquel FranceAgriMer peut, si nécessaire, adresser une demande de complément en indiquant le délai de réponse pour recevoir les informations manquantes.

En l'absence de transmission de ces informations dans le délai précisé, le dossier est traité sur la base des pièces qu'il comporte.

##### - ii) Instruction

Les demandes d'avance FEAGA ont déjà fait l'objet de contrôle dans le cadre définis par les dispositifs FEAGA.

Les demandes de prêt-relais font l'objet d'une instruction pour déterminer l'éligibilité du demandeur au régime « *de minimis* » auquel il est rattaché (agricole ou entreprise)

Une fois l'instruction réalisée, le bénéficiaire reçoit un courriel lui notifiant le montant du prêt relais attribué dans le cadre des aides "*de minimis*" (entreprise ou exploitation agricole) ainsi que le montant de l'ESB correspondant.

## II. Opérateurs ayant demandé des avances FEAGA pour la mesure restructuration du vignoble

Les opérateurs ayant déposé une demande d'avance FEAGA sur ce dispositif sont informés par courriel de FranceAgriMer de l'impossibilité du versement immédiat et de la possibilité de demander à bénéficier d'une aide *de minimis* accordée sous forme de prêt relais au titre du présent dispositif

### a) Constitution du dossier

La demande de prêt-relais est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'acquisition de données (PAD) de FranceAgriMer. Les opérateurs intéressés par le prêt-relai accèdent au PAD pour constituer leur demande au moyen du SIRET préalablement utilisé pour déposer leur demande d'aide à la restructuration du vignoble.

Dans le PAD, le demandeur doit renseigner les informations du formulaire « de minimis ».

En outre, si l'aide FEAGA correspond au volet plan collectif de restructuration avec mandat donné à une structure collective (plans collectifs PCR5 Languedoc-Roussillon et Aquitaine), le demandeur doit confirmer que le mandat s'étend aussi au versement du prêt relai.

Les opérateurs disposent d'un délai de deux semaines suivant la date d'envoi du mail informant de l'ouverture du dispositif prêt -relais dans le PAD pour effectuer leur demande.

Toute demande non déposée, à la fin de ce délai est rejetée. Dans ce cas le demandeur perçoit son avance à partir de la date du 16/10/2024.

### b) Instruction de la demande

Les demandes d'avance FEAGA ont déjà fait l'objet de contrôle dans le cadre définis par les dispositifs FEAGA.

Les demandes de prêt relais font l'objet d'une instruction automatique par le PAD après dépôt de la demande sur la base de la déclaration « de minimis » et du montant calculé de l'ESB maximum pour :

- déterminer l'éligibilité du demandeur au régime *de minimis* adéquat (agricole)

Une fois l'instruction réalisée, le bénéficiaire reçoit une notification de la télé procédure lui indiquant le montant du prêt relais attribué dans le cadre des aides "*de minimis*" (exploitation agricole), ainsi que le montant de l'ESB correspondant.

## **Article 7 - Versement du prêt relais et remboursement**

Le versement du prêt relais est effectué sur la base du résultat de l'instruction de la demande d'aide "*de minimis*".



Lorsque le versement de l'avance FEAGA est effectivement réalisé, le prêt relais est considéré comme remboursé par l'opérateur. Il reçoit un courriel l'informant que son prêt relais a été remboursé par le paiement de l'avance FEAGA.

**Article 8 - Date d'application de la présente décision**

La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

**LA DIRECTRICE GENERALE**

Christine Avelin